

**MOBILISATION DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE
AU BENEFICE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP
DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF
CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ET LE PORTEUR DE PROJET**

Entre d'une part :

LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Représenté par sa Présidente Madame Dominique SANTONI, agissant au nom et pour le compte du Département de Vaucluse, en exécution de la délibération N° 2022-443, Ci-après désigné par les termes « Le Conseil départemental », ou « le Département » d'une part

N° SIRET 228 400 016 000 17

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)

NOM : Ville d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE

Adresse : 35 Place du 8 mai 1945 – 84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE

Statut juridique : Collectivité territoriale

N° de Siret : 218 400 430 00011

Représenté par Monsieur Guy MOUREAU, Maire, dûment mandaté,

Ci-après désigné « Ville d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE » ou « le porteur de projet » ou « Porteur de projet d'habitat inclusif ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif,

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une Aide à la Vie Partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé,

Vu le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération N° 2017-392 du 22 septembre 2017 par laquelle le Département a validé sa stratégie Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 3 dans lequel il s'engage à encourager l'innovation pour contribuer à une société plus inclusive et solidaire,

Vu la délibération N° 2017- 417 du 22 septembre 2017 par laquelle le Département a adopté son Schéma Départemental de l'Autonomie 2017-2022 qui prévoit dans son orientation N° 3 d'encourager l'adaptation de dispositifs de prévention et de prise en charge existants et le développement de réponses nouvelles à coûts acceptables,

Vu la délibération du Conseil de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements,

Vu l'accord conclu entre la CNSA, le Département et la Préfecture en date du

Vu la délibération N° 2022-137 du 25 mars 2022 du Conseil départemental de Vaucluse créant l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS),

Vu la délibération cadre N° 2022- 443 du 7 octobre 2022 du Département adoptant les modalités de financement et de conventionnement des Porteurs de projets habitat inclusif,

Vu la délibération de n°en date du.....relative à la convention entre le Département de et le porteur de projet,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'aménagement et du Numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L. 281-1 à L. 281-4.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la Loi de Financement de la Sécurité Sociale (LFSS) 2021, a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée « l'Aide à la Vie Partagée (AVP). Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif. Dans la phase « starter », elle est financée à hauteur de 80 % par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 20 % par le Département.

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant d'une convention avec le Département. Cette aide sera versée directement au porteur du projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat.

Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

Le Département de Vaucluse porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

Après avis de la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif de Vaucluse donné le 25 juillet 2022, le Département a retenu le projet ci-après présenté lors de délibérations mentionnées ci-dessus.

La Mairie d'Entraigues travaille en étroite collaboration avec l'association Dessine moi un accompagnement spécialisée en troubles de la sphère autistique.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente convention ouvre, pendant sa durée, l'AVP définie au sein de la fiche N° 11 du règlement départemental d'aide sociale du département pour les personnes ayant bénéficiées d'une attribution préalable du droit par les services du Département.

La présente convention définit :

- le projet concerné ;
- les modalités du soutien départemental ou métropolitain et d'en préciser les limites ;
- les engagements / garanties de chaque partie ;
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Le Département agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

Article 2 : Description du projet d'Habitat inclusif

La présente convention est établie pour le projet d'habitat suivant :

- Maison BASILI, Rue du Château à ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE (84320)

Ce projet d'habitat inclusif est destiné à accueillir 4 personnes en situation de handicap concernées par l'AVP. Il s'agit de 4 T1 au sein d'un même bâtiment en centre-ville, avec en espace commun une cuisine et une salle d'activité.

Article 3 : Prise d'effet de la convention et avenant

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur signature. La convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2029.

En cas de modification des conditions de l'opération, (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du Porteur du projet partagé, changement de locaux, ...) les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par voie avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du Porteur de projet 3P.

4.1.1 Engagements généraux.

Le Porteur de projet « personne 3P » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions inscrites au contrat passé avec chaque habitant au titre de l'AVP et résumées comme suit : [à adapter selon l'intensité du projet à l'article 2]

- la participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- la facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...);
- l'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
- la coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
- en appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le Porteur de projet, personne 3P, s'engage à respecter le cahier des charges national. Ces recommandations concernent le projet de vie sociale et partagée, les logements, les éléments juridiques relatifs au lieu de vie, la mobilisation des partenaires et l'intervention autour de la personne intégrant l'habitat.

Concernant la participation des habitants aux décisions les concernant, le Porteur, personne 3P s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne. Elle organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions pouvant également et le cas échéant concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, le

recrutement d'un nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée...

Le Porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre « intuitu personae ». Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Au plan administratif et comptable :

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées ;
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé ;
- de la tenue et de leur transmission au Département des documents ci-après :
 - un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice ;
 - un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties ;
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le Porteur, personne 3P se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.

Dans les habitats inclusifs où co-habitent, avec les personnes âgées ou handicapées, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres locataires ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles.

4.1.2 Engagements individualisés.

Le Porteur de projet « personne 3P » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à mettre à disposition des habitants avant le 31 janvier 2023 les logements décrit à l'article 2, Si les habitants n'ont pas emménagé dans un délai de 6 mois suivant cette date, la convention est rendue caduque.

Au regard de la réponse déposée à l'appel à candidatures, le Département sera vigilant quant à :

- l'association des futurs habitants le plus en amont possible de l'entrée dans les lieux ;
- La fiche de poste de l'animateur devra être définie pour garantir que le profil et le rôle soient adaptés à l'animation du projet de vie sociale et partagée.

La personne 3P s'engage à participer aux temps d'échanges et d'amélioration des pratiques proposés par le Département et contribuant à l'émergence d'une dynamique départementale et à la diffusion de bonnes pratiques.

La personne 3P invite le Département aux instances de pilotage mises en place, en tant que financeur du projet de vie sociale et partagé, socle de l'habitat inclusif.

4.2 Engagements du Département de Vaucluse.

Le Département de Vaucluse contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et mobilise pour cela l'AVP.

4.2.1 Intensité et montant de l'AVP.

Le montant de l'AVP est défini sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée définie à l'article 2.

Pour ce projet, qui a reçu l'accord des personnes concernées et de leurs proches, il est convenu de mobiliser l'AVP *intermédiaire* à hauteur de 6 750 euros annuels par habitant bénéficiaire de l'AVP. Le nombre d'habitants éligibles à l'AVP au sein de cet habitat étant de 4, l'aide versée en tiers payant au porteur s'élève au maximum, pour une année complète, à 27 000 €.

Les modalités et conditions de versement sont précisées à l'article 5.

4.2. Révision du montant de l'AVP.

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les périodes de vacance des logements : afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le Porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation ;
- constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locative ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP.

A titre préventif, le Porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible.

Article 5 : Modalités de versement de l'AVP.

5.1 Contenu et montant.

Le versement du financement relatif à l'AVP est subordonné à la réalisation du projet défini à l'article 2.

Il prend effet dès le premier mois de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire de l'AVP et est subordonné à la présence effective (en référence au bail en qualité de locataire ou sous-locataire) dans l'habitat inclusif. Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet définis à l'article 2 pour l'année X. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département/la Métropole, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

5.2 Pièces à fournir

Lors de l'entrée des habitants dans l'habitat inclusif, le porteur du projet devra fournir :

- justificatif sur l'honneur et signée précisant la date d'entrée effective des habitants ;
- la liste des habitants.

Le Porteur du projet partagé devra ensuite fournir au Département de Vaucluse avant le 31 mars de l'année concernée :

- le bilan financier relatif à cette activité de l'année précédente ;
- le bilan des actions réalisées l'année précédente (le Porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan) selon un modèle fourni par le Département ;
- le budget prévisionnel de l'année en cours.

L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Les documents susmentionnés devront être transmis par courrier électronique et par courrier postal aux adresses suivantes :

- Conseil départemental de Vaucluse
Pôle Solidarités
Direction de l'Autonomie
Mission Ingénierie Projets
6 Boulevard Limbert
CS 60517
84908 AVIGNON CEDEX 9
- autonomie.paph@vaucluse.fr

5.3 Conditions de versement

Le Conseil départemental verse un montant de 189 000 euros, en 7 fois après la notification de la convention et en tenant compte des conditions suivantes :

la présente convention et arrêté entre le Porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP / ou si le Porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département de Vaucluse se réserve le droit de ne pas honorer le second paiement et/ou de demander la restitution des sommes déjà versées.

Le Département informera le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, en seront également informés.

Article 8 : Communication (engagement du Porteur de projet)

Le soutien accordé par la CNSA et le Département de Vaucluse dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le Porteur bénéficiaire, à destination de ses membres et de son public.

Le Département s'engage par ailleurs :

- 1) à accompagner le développement et le démarrage du projet par un soutien en ingénierie dédiées à l'ingénierie dans la limite des moyens disponibles ;
- 1) à soutenir le fonctionnement du projet par un soutien à la coordination et l'animation de temps d'échanges spécifiques au bénéfice de la communauté des Porteurs de projets.

Article 9 : Confidentialité et protection des données échangées

9.1 – Confidentialité.

Les informations échangées dans le cadre de la présente convention, en particulier les données à caractère personnel, sont considérées comme confidentielles par les Parties. Les Parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (« sous-traitants » au sens du règlement général sur la protection des données) ayant à en connaître.

Les Parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Les Parties s'engagent :

- à respecter les obligations de discrétion et de secret professionnel auxquelles elles sont soumises ;
- à faire respecter par leurs propres personnels, les règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus évoqués ;
- à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées ;
- à n'utiliser ces informations confidentielles, qu'aux seules fins de l'exécution de la présente convention.

9.2 – Protection des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, et comme renseigné dans l'article ci-dessus, des données à caractère personnel seront échangées entre le Conseil départemental et l'Organisme.

Dans ce contexte, chaque Partie garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la réglementation sur la protection des données personnelles telles qu'elles sont notamment prévues par :

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, « le Règlement Européen sur la Protection des Données » [dit « RGPD »] et par la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique et aux libertés [dite « LIL »] ;
- les textes et décisions émanant d'autorités administratives indépendantes et notamment ceux de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;
- la jurisprudence émanant des tribunaux nationaux et communautaires applicable en matière de données personnelles.

A ce titre, chaque Partie est seule responsable des activités de traitements qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre Partie.

De fait, les Parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la convention ;
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Par conséquent, chaque Partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits.

Les Parties répondent aux demandes d'exercice de droits des personnes concernées qui leur sont adressées dans le respect des délais fixés par la réglementation applicable. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Sauf accord préalable exprès du Conseil départemental, et sous peine de résiliation, l'Organisme traite les données sur le territoire de l'Union européenne uniquement. A première demande du Conseil départemental, l'Organisme communique la liste exhaustive des pays hébergeant ses serveurs de données et des pays à partir desquels ses intervenants ont accès aux données.

Chaque Partie s'engage également à prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles leur incombant.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, l'Organisme s'engage à détruire toutes les données personnelles ayant été échangées lors de mise en œuvre de cette convention - et toutes leurs copies - dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et ce, au plus tard dans les deux mois suivant la fin de cette convention.

Chaque Partie informe l'autre Partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre Partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par les activités de traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 48h après la découverte de la violation de données ou de la réception de la plainte.

